

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 242_2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue Gustave Raimbault (entre le carrefour Saint Vincent et la rue de la Tremblaye)**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la rue Gustave Raimbault sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - La société TPPL – 23 rue du Bocage – 49610 MURS-ERIGNE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de réaménagement, (enrobé voirie) **rue Gustave Raimbault**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).

Article 2 - Cette autorisation est valable pour le **mardi 28 octobre 2025, de 8h à 20h (pose du tapis final de voirie)** et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- **La circulation sera interdite, sauf services de secours, rue Gustave Raimbault,**

- **Une déviation sera mise en place, dans un sens, par la rue Gustave Raimbault, le chemin de la Mécrenière, la route de Brissac.**

L'entrée sur la rue de la Tremblaye et la rue François Ménard sera possible par la route de Brissac,

- **ATTENTION CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DES NOUES – Il sera mis en place un sens interdit de la rue Gustave Raimbault vers le chemin des Noues et le sens interdit du chemin des Noues vers la rue Gustave Raimbault sera obstrué par l'entreprise TPPL le temps des travaux**

- **Une déviation sera mise en place, dans l'autre sens, par la rue Arsène Monnier, la route de Brissac, la rue du Petit Louet et la rue Gustave Raimbault.**

- **Des places de stationnement sur la rue François Ménard seront réservées pour la Gendarmerie le lundi 27 octobre 2025 et le mardi 28 octobre 2025.**

- **Stationnement interdit au droit des travaux.**

Article 5 - La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée des travaux** seront assurées par la société TPPL responsable des travaux

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société TPPL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie
leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 13 octobre 2025

Le Maire
Jérôme FOYER.

